Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 954: Numéro spécial

Artikel: Les dysfonctionnements actuels
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011066

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les dysfonctionnements actuels

La seconde révision de la loi sur l'asile, acceptée par le peuple le 5 avril 1987 à une forte majorité, est entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Ce n'est pas ici le lieu de dresser un bilan détaillé de ses forces et faiblesses. Le propos de notre Conseil se bornera à vous faire partager la perception qu'il peut avoir de son fonctionnement actuel et les difficultés qu'il rencontre dans sa mise en oeuvre sur le plan cantonal.

L'article 13 de la loi fédérale sur l'asile fait obligation au demandeur d'asile de déposer sa requête à la frontière. Le Conseil fédéral a désigné vingt-huit postes frontière habilités à recevoir les demandes pour l'ensemble de la Suisse. En 1988, sur les 16'726 demandes d'asile déposées dans notre pays, 475, soit les 2,8 %, ont été déposées à la frontière. Premier dysfonctionnement dans l'application de la loi fédérale: les postes frontière habilités sont une ligne Maginot — au sens propre — si dissuasive que 97% des requérants leur préfèrent ce qu'on appelle la frontière verte. Cela était prévisible.

Les centres d'enregistrement

Qu'il ait été autorisé à entrer en Suisse après s'être présenté à l'un des vingt-huit postes frontière habilités ou qu'il soit entré clandestinement dans notre pays, le requérant d'asile doit d'abord passer dans l'un des quatre centres d'enregistrement. La Suisse romande est desservie par le centre de Cointrin. Au centre d'enregistrement, selon l'ordonnance sur l'asile, le requérant est informé de ses droits et de ses devoirs, il est appelé à donner toutes les informations qui sont nécessaires pour décider de la poursuite de son séjour en Suisse jusqu'à la fin de la procédure, notamment en ce qui concerne son identité, à préciser l'itinéraire qu'il a emprunté et ses attaches éventuelles avec notre pays.
L'hiatus est que, à la différence des postes frontière, où 60 % des requérants d'asile sont autorisés à entrer en Suisse, 96 % de ceux qui se présentent dans un centre d'enregistrement sont admis à séjourner dans notre pays durant la procédure d'asile. Cette absence de discernement des centres d'enregistrement a pour conséquence une surcharge de tous les services administratifs en aval.

La dactyloscopie

Voici un exemple qui montre que les centres d'enregistrement ne remplissent pas leur rôle: les empreintes digitales prises dans les centres devraient pouvoir être exploitées dans les 48 heures, de manière à découvrir le requérant qui a déjà déposé une demande d'asile sous un autre nom. On en voit souvent, mais les services fédéraux ont accumulé un retard de 3 à 4 mois dans le traitement des données dactyloscopiques, si bien qu'entre-temps on aura procédé à de nombreuses auditions inutiles, hébergé et assisté un requérant qui avait déjà fait l'objet d'une décision définitive de renvoi et finalement ralenti l'ensemble des procédures.
On estime à quelque 20 % les requérants turcs déboutés qui déposent une nouvelle demande d'asile. On conviendra que le fait de savoir qu'ils procèdent à de nombreuses auditions inutiles n'est pas spécialement motivant pour les fonctionnaires concernés...
Comme les postes frontière, les centres d'enregistrement sont entièrement en mains de la Confédération.

La répartition des requérants entre les cantons

Il s'agit là de l'acquis de la nouvelle révision de la loi sur l'asile: il n'y a aujourd'hui plus de contestation sur la répartition des requérants d'asile entre les cantons, ceux-ci étant convenus d'une clef de répartition inscrite dans l'ordonnance de la loi sur l'asile: Appenzell Rhodes-Intérieures reçoit 0,2 % des requérants d'asile entrés en Suisse durant une année; à l'autre extrême, Zurich en reçoit 17,9 %. Cette péréquation automatique, à laquelle procède le Délégué aux réfugiés (DAR), a permis une prise de conscience désormais générale parmi les cantons, des problèmes posés par la politique d'asile. Il est à craindre toutefois qu'elle en vienne à être menacée par les cantons qui connaîtraient d'insurmontables difficultés d'hébergement.

La première audition

Après avoir été attribué à un canton, le requérant d'asile doit s'annoncer dans les 24 heures à l'autorité désignée par ce canton. L'audition cantonale doit suivre le schéma très détaillé mis au point par le DAR. Peuvent y assister le mandataire éventuel du requérant, qui a également le droit de se faire accompagner de l'interprète de son choix, ainsi qu'un représentant d'une oeuvre d'entraide qui s'assure que l'audition est conforme à la procédure prescrite, mais qui n'a pas la qualité de partie.
En 1988, dans le canton de Genève, le Contrôle de l'habitant a procédé à l'audition de 432 personnes (non compris les enfants). Chaque audition a une durée moyenne d'au moins 4 heures, du fait du temps nécessaire à la traduction et du schéma fédéral imposé. *C'est sur la base du procès-verbal de cette audition notamment que le DAR étudie le cas et prend sa décision (réd).*

L'hébergement

En ce qui concerne l'hébergement, le problème vient de deux faits: d'une part, le nombre de places financés par le DAR dans les centres d'accueil était limité à 600 en 1988, la disponibilité effective des 20 centres AGECAS (Association genevoise des centres d'accueil pour candidats à l'asile et réfugiés) étant de 600 places; d'autre part, la durée des procédures est telle que les foyers AGECAS, occupés à 100 %, sont encombrés de gens qui attendent depuis des années une réponse définitive à leur demande, et ne peuvent donc accueillir les nouveaux requérants: au 31 août de l'an dernier, 80 places étaient occupées par des requérants y logeant depuis plus de 4 ans, 112 depuis plus de 3 ans (+ 32), 242 depuis plus de 21 mois (+130), ce qui correspond à 40 % de la capacité des foyers AGECAS. Autrement dit, le taux de rotation est insuffisant pour permettre à ces centres de jouer pleinement

leur rôle de premier accueil. Pourtant, dans l'hypothèse idéale où tous les requérants recevraient une décision définitive dans les 6 mois, et où, en cas d'octroi de l'asile, les réfugiés quitteraient les foyers AGECAS pour occuper un autre logement, la capacité actuelle devrait permettre d'héberger dans l'année près de 1200 requérants! Tel n'est pas le cas, parce que les procédures sont beaucoup trop longues.

Permis humanitaire ou renvoi

Avant de prendre la décision sur le recours d'un requérant, l'autorité fédérale consulte le canton, lui demandant s'il est favorable ou non à la poursuite du séjour de l'intéressé dans notre canton au cas où l'asile lui serait refusé. Par arrêté du 9 avril 1986, le Conseil d'Etat a confié cette tâche à une commission des sages.

Pour émettre ses préavis, la commission est tenue au respect de certains critères, fixés par l'autorité fédérale, relatifs à la durée du séjour, l'intégration professionnelle et sociale, l'autonomie financière et la situation familiale des candidats. Il faut d'ores et déjà souligner pour l'avenir que, plus les cas soumis à la commission seront des cas récents, plus faible sera la proportion des requérants qui pourront bénéficier d'un préavis favorable à un permis humanitaire, puisque l'un des critères d'obtention de ce préavis tient précisément à la durée du séjour.

Cela étant, les préavis de la commission, toujours systématiquement appuyés, au nom du Conseil d'Etat, par le chef du Département de justice et police, doivent encore obtenir l'aval de l'autorité fédérale. On se souviendra qu'il y avait eu quelques difficultés à cet égard durant la première année d'existence de la commission: d'une part, si les préavis négatifs étaient toujours suivis, l'autorité fédérale laissait dormir les préavis favorables de la commission; de l'autre, quand tel n'était pas le cas, elle ne les suivait que dans 77 % des cas. Les choses vont à présent beaucoup mieux, puisque, en 1988, l'autorité fédérale a suivi 96 % des préavis favorables de la commission (145 contre 21 l'année précédente) et 100 % depuis le début de cette année (au 31 mars).

Toute décision fédérale de renvoi, une fois exécutoire, c'est-à-dire définitive et entrée en force, ne saurait être indéfiniment remise en cause et doit être exécutée: ainsi le veut notre droit et il faut convenir que, si tel n'était pas le cas, il serait parfaitement vain de disposer d'une législation sur le séjour et l'établissement des étrangers.

C'est à la police d'un canton qu'incombe la tâche difficile d'assurer le départ des requérants d'asile qui ont fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi définitive et n'ont pas quitté la Suisse au terme du délai de départ fixé par l'autorité fédérale. Parce qu'un départ bien préparé se révèle toujours moins traumatisant qu'un départ précipité, la police de sûreté applique une procédure qui a fait école dans d'autres cantons: pour autant, naturellement, qu'il soit de bonne foi et ne cherche pas à la mener en bateau, la police convoque régulièrement l'intéressé à dater de l'échéance du délai qui lui a été imparti, afin que son départ s'effectue, dans la mesure du possible, à une date et pour une destination fixées d'un commun accord. Si cette procédure d'exécution des décisions fédérales de renvoi peut durer quelques semaines, voire exceptionnellement davantage, il sied cependant de rappeler que les cantons ne sont pas compétents pour prolonger les délais de départ fixés par les autorités fédérales.

Du 28 novembre 1985 au 28 février 1989, sur les 648 requérants d'asile arrivés en fin de procédure, notre canton a procédé à 315 départs contrôlés, tandis que 333 disparitions ont été constatées. Certaines des personnes disparues sont certainement rentrées dans leur pays; d'autres ont essayé de rester clandestinement, parfois en déposant une deuxième, voire une troisième demande d'asile sous un autre nom dans un autre canton.

Le bureau d'aide au départ

Le Conseil d'Etat ne peut que réaffirmer aujourd'hui qu'il ne lui appartient pas de s'assurer que les anciens requérants renvoyés de notre pays ne sont pas exposés par ce renvoi à un danger pour leur vie ou pour leur liberté. Il s'agit là d'une compétence exclusive des autorités fédérales. Si celles-ci estiment que l'asile en Suisse doit être refusé à un étranger et que celui-ci doit être rapatrié ou renvoyé dans un pays tiers, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de mettre en doute le bien-fondé de la décision fédérale. A l'ancien requérant sous le coup d'un renvoi définitif qui vient à connaître des éléments de fait ou de preuve nouveaux, il reste encore la possibilité de présenter une demande de nouvel examen ou une demande de révision conformément aux articles 66 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative. Pour les autres, c'est ici que la procédure des convocations régulières de la Sûreté prend tout son sens pour permettre à l'étranger renvoyé de partir pour une destination qui lui agrée.

C'est ici aussi qu'une institution pleinement indépendante comme le Bureau d'aide au départ mis en place par la Croix-Rouge a un rôle difficile mais indispensable à jouer. Difficile, parce qu'il n'est pas aisé de trouver des pays tiers, les autres pays n'ayant aucune raison particulière d'accepter chez eux les anciens requérants que la Suisse rejette. Depuis sa création en mai 1986, plus de 1000 personnes se sont adressées au Bureau d'aide au départ, tant pour obtenir des informations que pour être aidées concrètement dans l'organisation de leur départ de Suisse. Selon son rapport annuel pour 1988, le Bureau d'aide au départ a ainsi eu l'an dernier plus de 1000 entretiens avec 400 personnes, représentant une trentaine de nationalités, qui avaient à faire face aux problèmes juridiques, administratifs, financiers etc, posés par leur départ. Plusieurs dizaines de ces personnes ont pu se réinstaller dans leur pays d'origine, quelques-unes dans un pays tiers.

Entre le légalisme étroit de ceux pour qui l'Etat de droit commande l'exécution des décisions passées en force quelles qu'elles soient et le laxisme de ceux pour lesquels seules les décisions conformes à leur propre sens de la justice doivent être exécutées, le Conseil d'Etat tient à répéter que, s'il est déterminé à respecter et à faire respecter la loi, toute la loi, il essaie de ne pas le faire sans discernement et bon sens, tant il est vrai que, dans un Etat de droit, l'application du droit ne saurait être aveugle et doit toujours ménager un espace pour les considérations humanitaires.

Pour conclure sur ce point du renvoi des requérants d'asile déboutés, une évidence: les décisions fédérales de renvoi sont d'autant plus malaisées à exécuter par les autorités cantonales que les procédures ont parfois duré des années. Ce n'est là qu'un symptôme de plus du dysfonctionnement fondamental de notre politique d'asile.